



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 30 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARON FIOUL SARL

Zone artisanale du Chêne Rond
49300 Le Puy-Saint-Bonnet

Références : 2024-171_INSP_Baron fioul – Le Puy Saint Bonnet_RAP
Code AIOT : 0006304300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement BARON FIOUL SARL implanté Zone artisanale du Chêne Rond Le Puy Saint Bonnet 49300 Cholet. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Activité réalisée notamment au titre de la rubrique 4734.

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 28 juin 2022.

Le rapport émis le 23 août 2022 mentionne 4 non conformités majeures.

Le contrôle complémentaire a été réalisé le 20 octobre 2023.

Le rapport a été émis le 19 novembre 2023.

Il mentionne une non conformité résiduelle concernant les moyens de secours et de défense contre l'incendie.

C'est ce dernier point qui faisait l'objet de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARON FIOUL SARL
- Zone artisanale du Chêne Rond Le Puy Saint Bonnet 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006304300
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Activité de négoce de produits pétroliers (fioul, gazole et gazole non routier). L'activité est classée 1434 et 4734 sous le régime DC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit lever la non conformité majeure résiduelle.

Un changement d'exploitant doit aussi être prévu (notification au préfet).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Non conformités majeures suite à contrôle complémentaire DC 1434 et 4734	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non conformité majeure résiduelle doit être levée.

Un changement d'exploitant doit aussi être réalisé (notification au préfet à réaliser de manière dématérialisée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformités majeures suite à contrôle complémentaire DC 1434 et 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Non conformités majeures suite à contrôle complémentaire DC 1434 et 4734
Prescription contrôlée :
Article R512-59-1
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant exerce les activités classées soumises à contrôle périodique suivantes :

4734

- . Déclaration initiale 05 avril 2004
- . Date de mise en service 01 juillet 2004

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 28 juin 2022.

Le rapport émis le 23 août 2022 mentionne 4 non conformités majeures.

Le contrôle complémentaire a été réalisé le 20 octobre 2023.

Le rapport a été émis le 19 novembre 2023.

Il mentionne une non conformité majeure résiduelle concernant les moyens de secours et de défense contre l'incendie (Point 35).

Les écarts mentionnés sont les suivants :

Aucun moyen d'alerter les services d'incendie et de secours n'a été présenté.

Aucune couverture spéciale antifeu n'est visible sur le dépôt.

Le débit des appareils (60 m³/h) n'a pu être vérifié.

L'exploitant a mis en place une couverture antifeu et un système de détection et d'alarme.

Le débit n'a pu être justifié.

L'exploitant transmettra sous trois mois tous les justificatifs nécessaires à l'organisme de contrôle justifiant la levée de cette non conformité majeure et à l'inspection des installations classées pour la même échéance une attestation de leur validation par l'organisme de contrôle.

1434

- . Déclaration initiale 05 avril 2004
- . Date de mise en service 01 juillet 2004

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 28 juin 2022.

Le rapport émis le 23 août 2022 mentionne 5 non conformités majeures.

Le contrôle complémentaire pour lequel le rapport a été émis le 03 novembre 2023 mentionne la levée de l'ensemble des non conformités majeures.

Le représentant de l'exploitant a mentionné un changement d'exploitant qui n'a pas été notifié au préfet.

Ce changement d'exploitant devra être régularisé dans les meilleurs délais. Cela peut être réalisé de manière dématérialisée sur le site suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois